

Compte rendu de séance

Séance du 05 Décembre 2024

L'an 2024, le 05 décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Pluméliau-Bieuzy s'est réuni à Salle du conseil municipal, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des Mairies le 29/11/2024.

Présents : Claude ANNIC, Philippe BOIVIN, Laurette CLEQUIN, Christian CLEUYOU, Martine CONANEC, Jean-Luc EVEN, Christophe FAVREL, Maryse GARENAUX, Patrice HAYS, Nicolas JEGO, Yannick JEHANNO, Emilie LE FRENE, Sébastien LE GALLO, Anita LE GOURRIEREC, Betty LE HIR, David LE MANCHEC, Gilles LE PETITCORPS, Nicole MARTEIL, Joël NICOL, Jean-Charles THEAUD, Camille VERHOYE, Magali VEYRETOUT.

Excusés : Anne DUCLOS, Gwenael GOSELIN, Carine PESSIOT, Fanny GUILLERMIC

Excusé(s) ayant donné procuration : Anne DUCLOS procuration à Claude ANNIC, Gwenael GOSELIN procuration à Nicolas JEGO, Carine PESSIOT à Jean-Luc EVEN, Fanny GUILLERMIC procuration à Martine CONANEC.

Absent(s) : Alan LE GOURRIEREC, Nicolas LE STRAT, Benoit QUERO.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 22

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 28/11/2024

Date d'affichage : 29/11/2024

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur David LE MANCHEC

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
	LETTRE DE CONVOCATION	
1	NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	Claude ANNIC
2	APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRECEDENTE	Claude ANNIC
3	DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (Sans débat)	Claude ANNIC
4	DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE – BUDGET 19205	Claude ANNIC
5	AFFECTATION DES RÉSULTATS – BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE	Claude ANNIC
6	OUVERTURE DES CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE	Claude ANNIC
7	ENTRETIEN DE SEPULTURES	Claude ANNIC
8	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – DONNEURS DE SANG	Claude ANNIC
9	INDEMNITE PIEGEURS DE RAGONDINS	Claude ANNIC
10	INDEMNITE DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES	Claude ANNIC
11	INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES	Claude ANNIC
12	ALLOCATION DE VÉTÉRANCE 2024 AUX ANCIENS SAPEURS-POMPIERS	Claude ANNIC
13	DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE 2025	Claude ANNIC
14	AVENANT N°1 DE LA CONVENTION D' ACTIONS FONCIERES DU 6 FEVRIER 2018	Claude ANNIC
15	RAPPORT D'ACTIVITE MORBIHAN ENERGIES 2023	Claude ANNIC
16	REGLEMENT INTERIEUR POLE ASSOCIATIF	Nicolas JEGO
17	SIGNATURE CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CDG56	Claude ANNIC
18	MODIFICATIONS ET REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	Claude ANNIC
19	PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR	Claude ANNIC

20	CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC – PARCELLE AD 661	Délibération annulée
21	GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AUX FINS DE RÉALISER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET SIX SCHEMAS DIRECTEURS DES EAUX PLUVIALES	Claude ANNIC
22	LANCEUR D'ALERTE ETHIQUE	Claude ANNIC

2024-12-01 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A l'unanimité (24 pour),

DESIGNE Christophe FAVREL comme secrétaire de séance.

2024-12-02 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la séance précédente qui, conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été affiché en mairie.

Le compte-rendu, annexé à la présente, a été transmis aux membres du Conseil municipal par courriel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte rendu de la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

(A l'unanimité, 24 pour),

APPROUVE le compte rendu de la séance précédente.

2024-12-03 DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (SANS DEBAT)

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION À M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Monsieur Claude ANNIC, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2023-07-17 du 11 juillet 2023, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que les points qui suivent ne feront pas l'objet de débat, sauf questions particulières.

Date	N°	Objet
NEANT	NEANT	NEANT

CONSIDÉRANT que le solde des Restes à Réaliser (recettes – dépenses) est de – 29 354.25 €,

CONSIDÉRANT que le résultat de clôture cumulé en section d'investissement est de -37 372.46 €

CONSIDÉRANT que le résultat de clôture cumulé en section de fonctionnement est de 54 679.07 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (24 pour)

APPROUVE la présente délibération,

REPREND la somme de 0 €, en report d'excédent à la section de fonctionnement au compte 002 (recettes) sur l'exercice 2024,

AFFECTE la somme de 54 679.07 €, en réserve au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » à la section d'investissement pour l'exercice 2024,

AFFECTE tel que précisé dans la présente délibération, les résultats de fonctionnement et d'investissement apparaissant au compte administratif 2023 du budget principal et des budgets annexes,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2024-12-06 OUVERTURE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 => 5 057 158.32 € soit 25% => 1 264 289.58 €

(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (24 pour)

AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants, avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2024.

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

CHAPITRE	MONTANT
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	25 000 €
Opération 11 - MAIRIE	10 000 €

Opération 12 – ECOLES	5 000 €
Opération 15 – MEDIATHEQUE	10 000 €
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	460 000 €
Opération 11 - MAIRIE	10 000 €
Opération 12 – ECOLES	10 000 €
Opération 15 - MEDIATHEQUE	10 000 €
Opération 16 - ATELIER	15 000 €
Opération 17 – SALLE DES SPORTS	25 000 €
Opération 20 - EGLISE	25 000 €
Opération 26 – BATIMENTS PUBLICS	20 000 €
Opération 28 – AUTRES BATIMENTS	10 000 €
Opération 30 – VOIRIE CENTRE BOURG	50 000 €
Opération 37 – AUTRES TRAVAUX DE VOIRIE	50 000 €
Opération 40 – SIGNALISATION	15 000 €
Opération 42 – ECLAIRAGE PUBLIC	25 000 €
Opération 50 – BATIMENTS	25 000 €
Opération 51 – TERRAINS	50 000 €
Opération 52 – INFORMATIQUE ECOLES	5 000 €
Opération 54 – AUTRES MATERIELS INFO	5 000 €
Opération 55 – MOBILIER ECOLE	5 000 €
Opération 56 – JEUNESSE	5 000 €
Opération 57 – RESTAURANT SCOLAIRE	5 000 €
Opération 58 – ENFANCE	5 000 €
Opération 59 – ESPACES VERTS	15 000 €
Opération 60 – MATERIELS ST	15 000 €
Opération 61 – VEHICULES	25 000 €
Opération 63 – MOBILIER URBAIN	5 000 €
Opération 64 – AUTRES	5 000 €
Opération 70 – CIMETIERES	5 000 €
Opération 71 – STADES	5 000 €
Opération 74 – ST NICOLAS	5 000 €
Opération 76 – PISTES CYCLABLES	5 000 €
Opération 77 – PATRIMOINE	5 000 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	60 000 €
Opération 11 - MAIRIE	20 000 €
Opération 12 – ECOLES	20 000 €
Opération 15 - MEDIATHEQUE	20 000 €
Opération 30 – CENTRE BOURG	20 000 €

2024-12-07 ENTRETIEN DE SEPULTURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 25 janvier 2002,

VU le don perçu en 2002,

VU la délibération 2022-12-30 du 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande de Mme LE MAREC de respecter la délibération du 25 janvier 2002 qui précise que le don a eu lieu en contrepartie de l'entretien de la tombe de M. LE MAREC, sise cimetière de Bieuzy, Carré NC, allée 1, emplacement 1.

CONSIDÉRANT que la délibération 2022-12-30 du 8 décembre 2022 ne respecte pas les engagements pris par délibération du conseil municipal de Bieuzy en date du 25 janvier 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (24 pour)

APPROUVE l'entretien de la sépulture de Monsieur Jean LE MAREC par les services municipaux,

DIT que cet entretien sera réalisé annuellement,

DIT que cet entretien cessera à l'expiration de la concession actuelle, soit le 23 novembre 2028,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2024-12-08. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – DONNEURS DE SANG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'association des donneurs de sang participe à l'organisation de la randonnée des globules ainsi qu'à la remise des diplômes,

CONSIDÉRANT que cette association demande à la commune une subvention exceptionnelle de 500 euros pour le 50^{ème} anniversaire de sa création,

CONSIDÉRANT que l'association a remis un dossier complet pour l'octroi de cette subvention,

CONSIDÉRANT la participation active à la vie associative de la commune des membres de cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (24 pour)

APPROUVE le versement exceptionnel d'une subvention de 500 euros à l'association des donneurs de sang,

PROCEDE au versement de la subvention,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2024-12-09. INDEMNITE PIEGEURS DE RAGONDINS

Dix-sept piégeurs volontaires de ragondins parcourent régulièrement la commune de Pluméliau-Bieuzy, piégeant en moyenne plus d'une centaine de ces animaux nuisibles par an.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de leur allouer une indemnité de 80 €, par volontaire et par an, pour participer aux frais inhérents à cette fonction, soit la somme de 1360 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 mars 2013,

VU la liste des piégeurs fournie par FDGDON en date du 18/10/2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lutter contre les animaux nuisibles sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE le versement d'une indemnité d'un montant de 80 € par piégeurs de ragondins, à compter de la saison 2025.

Madame Martine CONANEC est arrivée en salle du Conseil municipal à 20h47 et a pris part au vote de la délibération n°9.

2024-12-10. INDEMNITE POUR DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le Maire propose, comme pour les piégeurs de ragondins, de verser une indemnité aux personnes habilitées ainsi qu'aux volontaires, pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Il s'agit de :

- José FROMENTIN
- Xavier LE PABIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la liste des intervenants,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lutter contre les frelons asiatiques sur le territoire de la commune,
DIT qu'une liste de volontaires sera établie annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE le versement d'une indemnité d'un montant de 80 € aux volontaires participants à la destruction des nids de frelons asiatiques, à compter de la saison 2025.

2024-12-11. INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le prêtre affectataire d'une église construite avant 1905 peut, sans contrevenir à la loi de séparation de l'Église et de l'État, recevoir une indemnité de gardiennage. Monsieur le Maire rappelle les dispositions des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et NOR/IOC/D/1121246C du 29 juillet 2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. (cf, Circulaire préfectorale en date du 23 février 2023), l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2024.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'Église à des périodes rapprochées.

Dès lors, pour l'année 2024, l'indemnité ainsi versée à Monsieur Francis LE GOFF, prêtre de la paroisse pourrait être fixée 126.91 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et NOR/IOC/D/1121246C du 29 juillet 2011,

VU la circulaire préfectorale en date du 23 février 2023, revalorisant le point d'indice des fonctionnaires de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023,

CONSIDÉRANT le gardiennage de l'église communale effectué par le père Francis LE GOFF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

FIXE l'indemnité annuelle de gardiennage de l'Église communale à la somme de 126.91 € pour l'année 2024,

VERSE cette indemnité au Père Francis LE GOFF,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Madame Martine CONANEC demande si un prorata est envisagé, car le Père Francis LE GOFF a déménagé en cours d'année.

Monsieur Claude ANNIC répond que non.

2024-12-12. ALLOCATION DE VETERANCE 2024 AUX ANCIENS SAPEURS POMPIERS

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal accorde, chaque année, une allocation de vétéran pour chacun des Sapeurs-pompiers honoraires suivants, dans la limite du maximum légal autorisé :

- LE PAIH Jean-Claude : Adjudant-chef

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2005-405 du 29 avril 2005,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE le versement de l'allocation de 356,01 €, pour chacun des Sapeurs-pompiers honoraires désignés.

2024-12-13. DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE – 2025

Monsieur Claude ANNIC, expose aux membres du Conseil municipal que l'état a mis en place un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) pour favoriser l'utilisation des modes doux. La subvention de l'Etat est conditionnée au versement d'une subvention par les communes.

Il est proposé de poursuivre la mise en place d'une subvention communale qui inciterait l'achat de vélos par les habitants, mode de déplacement doux et durable.

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et

finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance aux normes françaises NF R30-020 et NF EN 15194).

Il est proposé de porter le dispositif suivant les critères suivants :

- 50 € remboursés pour l'achat d'un VAE.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les habitants devront déposer un dossier de demande de subvention auprès de la mairie en vue de son instruction. L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel au même bénéficiaire qui ne peut être une personne morale. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet de l'aide dans un délai de 2 ans suivant l'acceptation du dossier.

L'enveloppe allouée à ces subventions sur l'année 2025, s'élève à 10 dossiers soit 500 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE le principe d'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 50 € aux 10 premiers demandeurs de l'aide, pour l'année 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Monsieur Patrice HAYS se pose la question s'il y a 8 demandes, est-ce que les dossiers sont quand même acceptés.

Monsieur Claude ANNIC répond que oui tous les dossiers seront accordés, dans la limite de 10 maximum.

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que le plan vélo avec les voies cyclables que la communauté de communes visait est actuellement mis en stand-by.

De manière générale, les projets de pistes cyclables qui devaient voir le jour, vont avoir du plomb dans l'aile dans les deux, trois ans qui viennent. En effet, ce sont des projets qui demande beaucoup d'investissement et sans l'attribution de subventions cela semble irréalisable.

Monsieur Christian CLEUYOU s'interroge sur les projets en cours.

Monsieur Le Maire répond que pour les projets en cours et où l'attribution de subvention a été validé cela ne posera pas de difficulté. En revanche pour les nouvelles demandes, elles seront gelées.

Monsieur Jean-Charles THEAUD intervient en précisant que par rapport aux mobilités dans leur ensemble, on s'oriente désormais plutôt sur du marquage au sol avec ce que l'on appelle des voies partagées.

Monsieur Christian CLEUYOU précise que cela protège moins le cycliste.

Monsieur Jean-Charles THEAUD répond que cela existe et fonctionne très bien.

Monsieur Claude ANNIC indique, qu'au niveau du projet de voie cyclable sur la commune, le projet était porté par Baud communauté, puisque contrairement aux années d'avant, désormais il faut passer par une intercommunalité pour solliciter des subventions. C'est à l'échelle de la communauté de communes qu'il y aura un impact. D'après les projets prévus, il y avait une partie d'investissement à financer par les communes, une partie par Baud Communauté, et une partie par le Département. Le Département avait, la partie hors agglomération, pour aller jusque Port Arthur et l'aire de covoiturage. Ce dossier n'a pas avancé, à ce jour.

2024-12-14. AVENANT N°1 DE LA CONVENTION D' ACTIONS FONCIERES DU 6 FEVRIER 2018

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

VU la convention opérationnelle d'actions foncières du 06 février 2018,

VU le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la commune de Pluméliau-Bieuzy souhaite réaliser une opération de lotissement sur le secteur de rue de la Libération,

CONSIDÉRANT que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le montant d'action foncière prévu initialement, ainsi que la durée de portage des biens par l'EPF Bretagne,

CONSIDÉRANT l'intérêt de conclure un avenant n°1 prenant en compte ces modifications,

CONSIDÉRANT que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

CONSIDÉRANT que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°01, joint à la présente délibération, qui modifie les articles 2-2 et 2-3 de la convention initiale,

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser sur la commune de Pluméliau-Bieuzy un lotissement incluant 20% de logements locatifs sociaux afin de densifier le centre-bourg et participer à sa revitalisation.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises rue de la Libération à Pluméliau-Bieuzy. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la collectivité puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous a été proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune de Pluméliau-Bieuzy a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 06 février 2018. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant à la convention opérationnelle initiale.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE le projet d'avenant n°01 à la convention opérationnelle du 06 février 2018, à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces ou documents nécessaire à son exécution,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Monsieur Le Maire explique qu'en 2018, il y avait deux programmes immobiliers qui avaient été lancés et qui faisaient partie d'une même convention. Le 9 rue de la République, devenu désormais « Les Solidaires » puis la parcelle, face à la crèche située rue de la Libération et notamment maison qui été menacée de s'écrouler. Cela a amené à faire un portage foncier via L'EPF, dont l'objectif concernant « Les Solidaires » était d'acquérir un bien de réhabilitation dont le projet a abouti.

Et puis sur la partie rue de la Libération, des travaux de déconstruction sur une maison qui était prête à s'écrouler emportant avec elle l'habitation d'à côté. Les couts liés à la déconstruction ont été plus conséquent que prévu.

Dans cette convention était également prévu, des acquisitions foncières, rue de la Libération, les premières ont été réalisées et puis derrière cette parcelle acquise, il y en avait deux autres dont une parcelle enclavée.

Monsieur Le Maire montre le plan des parcelles en question devant le Conseil municipal.

Les travaux estimés ont été revus à la hausse. Cela amène à porter la convention de 200 000 à 275 000 €.

L'intérêt du portage foncier par l'EPF est que cela permet à la commune de ne pas faire les avances de fonds au départ, qu'il n'y a pas d'intérêt de facturer sur le temps écoulé entre les premières acquisitions et la cession qui sera faite à la commune. Et puis sur les travaux de désamiantage, il y a une quote-part qui est prise en charge par l'EPF. Cela indique que ces projets sont en partie subventionnés.

Désormais, cela nous amène à réfléchir à l'aménagement de l'ensemble de ces parcelles. Le CAUE a fait ses premières propositions pour voir comment valoriser au mieux cet espace en termes de logements.

Au niveau de l'accès, c'est l'accessibilité qui a contraint les propriétaires à lâcher au niveau de la négociation car pour accéder à cet espace, il y a quelques m2 qui appartiennent à la commune.

Et puis il y a la réflexion PLUi. On s'est très bien que si la loi ZAN reste ce qu'elle est aujourd'hui, il y aura des arbitrages à faire au niveau de Baud Communauté, en terme de surface constructible . Ce qui veut dire qu'actuellement il y a des parcelles constructibles qui demain ne le seront plus.

2024-12-15. RAPPORT D'ACTIVITE MORBIHAN ENERGIES 2023

Le Code Général des Collectivités territoriales, dans sa partie consacrée aux Établissements de Coopération Intercommunale et au titre de la démocratisation et de la transparence, dispose dans son article L5211-39 que « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Par mail en date du 10/10/2024, le Président de Morbihan Énergies a adressé à la commune le rapport d'activité pour 2023 de Morbihan Énergies.

Le présent rapport est soumis à l'assemblée pour son information.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants, ainsi que l'article L 5211-39,

VU le courriel de Morbihan Energies en date du 10 octobre 2024 communiquant le rapport d'activité 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité (26 pour)

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 de Morbihan Énergies.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Monsieur Claude ANNIC fait résumé du rapport à l'ensemble du Conseil municipal.

Par ailleurs, il informe que Morbihan Energies à fléché Baud Communauté pour un test de solution de stockage d'énergie.

Monsieur Christian CLEUYOU relate des faits sur les panneaux photovoltaïques. Des projets entamés et qui ne vont pas au bout. Monsieur CLEUYOU trouve cela dommage.

2024-12-16. REGLEMENT INTERIEUR POLE ASSOCIATIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de Règlement Intérieur du Pôle Associatif joint en annexe,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon usage, de sécurité et de salubrité publique, il y a lieu d'établir des dispositions communes au sein d'un règlement applicable au Pôle Associatif.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Pôle Associatif peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mis à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice de différentes activités.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que la mise à disposition de cet équipement se déroule dans des conditions optimales. Pour se faire, ce projet de règlement a pour objectif d'avoir des règles claires et identiques à l'ensemble des utilisateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE le règlement intérieur du Pôle Associatif conformément au projet joint à la présente délibération,

DIT que ce règlement est applicable à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Monsieur Nicolas JEGO précise qu'il s'agit à travers de ce règlement de sensibiliser et de donner les règles aux utilisateurs.

2024-12-17. SIGNATURE CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CDG 56

VU le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion fonction publique territoriale du Morbihan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité (26 pour)

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.)..

2024-12-18. MODIFICATIONS ET REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJECTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU la délibération municipale n°2016-12-04, en date du 6 décembre 2016, portant adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération municipale n°2018-03-12, en date du 20 mars 2018, adoptant une part complémentaire de l'IFSE régie,

CONSIDÉRANT que dans la délibération 2016-12-04 il était prévu un réexamen a minima tous les 2 ans et que ce dernier n'a pas été réalisé intégralement,

CONSIDÉRANT que les plafonds d'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) issus de la délibération 2016-12-04 correspondent aux maximum autorisés par les textes et qu'ils ne correspondent pas à la réalité de notre situation,

CONSIDÉRANT que la révision proposée doit apporter :

- Une meilleure corrélation entre l'expérience de nos agents et le régime indemnitaire effectif qu'ils peuvent percevoir,
- Une adaptation au marché du travail et attentes des candidats potentiels lors des recrutements,
- Une plus grande cohérence d'ensemble avec de réelles opportunités de progression pour les agents,
- Une meilleure reconnaissance de l'engagement des agents.

CONSIDÉRANT que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre cette révision à compter du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

1 – Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat (principe de parité).

2 – Les bénéficiaires

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer l'IFSE au profit des :

- ✓ fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté en l'absence de fonctionnaire sur un emploi particulier, après 6 mois de service effectif et continue au sein de la commune de Pluméliau-Bieuzy,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel après une période de 6 mois de service effectif et continue au sein de la commune de Pluméliau-Bieuzy (cette période de 6 mois est prolongée compte tenu des jours d'absence pour arrêt autres que les congés annuels).

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- ✓ Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- ✓ Les collaborateurs de cabinet,
- ✓ Les collaborateurs de groupes d'élus,
- ✓ Les agents vacataires,
- ✓ Les assistantes familiales et maternelles.

3 – Conditions de versement de l'IFSE :

Le RIFSEEP mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions, à l'expérience professionnelle et à la manière de servir. Pour autant, ce régime indemnitaire est cumulable par nature avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées frais de déplacements)
- ✓ L'indemnité compensant un travail de nuit,
- ✓ L'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,
- ✓ L'indemnité d'astreinte, de permanence, d'intervention,
- ✓ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- ✓ La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- ✓ La prime annuelle relevant des avantages collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984,
- ✓ Les indemnités complémentaires pour élections,
- ✓ Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ Les indemnités de jury,
- ✓ Les indemnités de régie,
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,

- ✓ Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité du territoire (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service).

L'IFSE, part fixe du RIFSEEP sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

4 – Clause de sauvegarde

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification de dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat.

5 - Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- ✓ En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} Jour d'absence*
- ✓ En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
- *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir de 90 Jours d'absence*
- ✓ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

6 – Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien annuel professionnel selon les critères énumérés dans la fiche d'entretien annuel

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

7 – Les bénéficiaires

- ✓ M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le CIA au profit des :
 - ✓ fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - ✓ fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté en l'absence de fonctionnaire sur un emploi particulier, après 6 mois de service effectif et continue au sein de la commune de Pluméliau-Bieuzy,
 - ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel après 6 mois de service effectif et continue au sein de la commune de Pluméliau-Bieuzy (cette période est prolongée compte tenu des jours d'absence pour arrêt autres que les congés annuels).

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- ✓ Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- ✓ Les collaborateurs de cabinet,
- ✓ Les collaborateurs de groupes d'élus,
- ✓ Les agents vacataires,
- ✓ Les assistantes familiales et maternelles.

Pour les contractuels, le CIA pourra être versé après 6 mois de présence consécutive et sous réserve de la réalisation de l'entretien professionnel annuel.

8 – Conditions de versement du CIA

Le versement de ce complément indemnitaire annuel (CIA) est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le versement du CIA est nécessairement subordonné à la réalisation de l'entretien professionnel par le supérieur hiérarchique.

Le CIA pourra être versé en une seule fois, annuellement, au mois de décembre de l'année N. Ce complément sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail des agents.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds énumérés au point 12, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

9 - Modulation du CIA

Motif de l'absence	Modulation du CIA
Congés de longue durée	Pas de versement du CIA
Congés de longue maladie	
Congés de maladie professionnelle	
Congés de graves maladies	
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Exclusion temporaire du service, suspension de fonctions	
Congés de maladie ordinaire de moins de 3 mois (en cumulé, consécutif ou pas sur l'année n-1)	CIA maximum à 80% si entretien réalisé
Congés de maladie ordinaire entre 3 mois et 6 mois (consécutif ou pas sur l'année n-1)	CIA maximum à 60% si entretien réalisé
Congés de maladie ordinaire entre 6 mois et 9 mois (consécutif ou pas sur l'année n-1)	CIA maximum à 40% si entretien réalisé
Congés de maladie ordinaire supérieur à 9 mois (consécutif ou pas sur l'année n-1)	CIA maximum à 20% si entretien réalisé

Congés de maternité, paternité, d'adoption

Maintien du CIA si
entretien réalisé

10 – Conditions de réexamen

Le CIA fera l'objet d'une nouvelle délibération en cas de réactualisation après avis du Comité Social Territorial.

11 – Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel des agents.

12 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

REFONTE RIFSEEP MAIRIE

Groupes de fonctions	Montant de l'IFSE - Plafond de la commune Maximum Annuel			Montant de l'IFSE - Plafond de la commune Maximum Mensuel			Montant du CIA Maximal (Soit 100 %)		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
1A DGS	33 000.00 €			2 750.00 €			3 250.00 €		
1B DGA-DST	26 400.00 €	22 200.00 €		2 200.00 €	1 850.00 €		2 650.00 €	2 350.00 €	
2A Direction de structure et ou Pôle	19 200.00 €	15 900.00 €		1 600.00 €	1 325.00 €			2 150.00 €	
2B Responsable de secteurs (plusieurs spécialités, services...)		14 400.00 €	11 340.00 €		1 200.00 €	945.00 €		1 500.00 €	1 260.00 €
2C Adjoint au responsable de Pôle ou de Service		10 320.00 €	9 600.00 €		860.00 €	800.00 €		1 150.00 €	1 050.00 €
2D Agent expert de domaine		9 000.00 €	8 100.00 €		750.00 €	675.00 €		1 000.00 €	950.00 €
3A Chef d'équipe, de services		7 560.00 €	6 900.00 €		630.00 €	575.00 €		900.00 €	850.00 €
3B Agent gestionnaire - Pilotage de dossiers		6 000.00 €	5 400.00 €		500.00 €	450.00 €		800.00 €	750.00 €
3C Agent expérimenté (expérience, compétences, suggestions...)			3 900.00 €			325.00 €			650.00 €
3D Agent qualifié (compétences, suggestions, expérience en progression...)			3 000.00 €			250.00 €			550.00 €
3E Agents d'exécution confirmé			2 400.00 €			200.00 €			475.00 €
4A Agents d'exécution			1 800.00 €			150.00 €			350.00 €

13 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE les modifications et révisions du RIFSEEP de la commune tel que présenté dans la présente délibération,

DIT que cette présente délibération remplace les délibérations précédentes relatives au RIFSEEP,

DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Monsieur Christian CLEUYOU trouve injuste la diminution de l'IFSE du fait d'un accident de travail.

Monsieur Claude ANNIC répond que cette condition était déjà présente dans la précédente version.

Madame Anita LE GOURRIEREC s'interroge sur les plafonds maximums au niveau de l'IFSE et demande à quoi cela correspond.

Monsieur Claude ANNIC répond qu'il s'agit d'une prime mensuelle attribuée à l'agent. Il explique le tableau et notamment les plafonds mensuels et annuels de la commune pour l'IFSE et le CIA.

Monsieur Nicolas JEGO donne précision en apportant sa position dans le tableau à titre personnel.

Madame Anita LE GOURRIEREC demande pour explication la colonne de catégorie A pour l'IFSE, elle demande si l'agent peut prétendre à avoir une prime mensuelle de 2 750 €.

Monsieur Claude ANNIC répond que oui potentiellement, il s'agit du plafond défini dans cette modification. Précédemment le plafond était à 3 500 €. L'idée de cette revalorisation, est de ne pas donner l'illusion de quelque chose que l'on n'aura jamais.

Madame Anita LE GOURRIEREC demande si le conseil peut connaître les montants des primes mensuelles.

Monsieur Le Maire répond que non aucun document nominatif ne peut être transmis.

Madame Anita LE GOURRIEREC souhaite connaître un global par grade.

Une information est transmise à l'assemblée, à savoir la moyenne des salaires (prime incluse) en catégorie C pour la filière administratif c'est 28 430 € à l'année. La filière technique c'est 26 050 € et la filière animation 24 720 € brut à l'année.

Monsieur Claude ANNIC explique qu'il a lu tous les comptes rendus des entretiens professionnels. Il précise qu'il peut effectuer un arbitrage sur le montant du CIA.

2024-12-19. PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

VU la délibération municipale n°2016-04-14, en date du 7 avril 2016, portant adoption du règlement intérieur des services municipaux concernant la nouvelle commune de Pluméliau ;

VU la délibération municipale n°2019 -01-19, en date du 8 janvier 2019, portant adoption du règlement intérieur des services municipaux concernant la nouvelle commune de Pluméliau-Bieuzy;

En vigueur depuis le janvier 2019, le règlement intérieur des services municipaux de la Commune précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Depuis cette date, la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a regroupé bon nombres de textes relatifs aux agents de la fonction publique. Cette loi a été complétée par l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022 du Code Général de la Fonction Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de modifier le règlement intérieur existant s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

CONSIDÉRANT que le règlement est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues. Le règlement intérieur s'appuie sur les dispositions règlementaires. Il a pour objectif d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la commune :

- Il fixe les règles de discipline intérieure,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- Il précise les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- d'organisation du travail et du temps de travail,

- d'hygiène et de sécurité,
- de règles de vie dans la collectivité,
- de gestion du personnel,
- de discipline
- de mise en œuvre du règlement.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE la modification du règlement intérieur des services municipaux de la Commune, annexé à la présente délibération.

COMMUNIQUE à tout agent employé par la Commune le règlement intérieur des services municipaux de la Commune en vigueur.

2024-12-20. CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC – PARCELLE AD 661 - Délibération annulée

Monsieur Le Maire demande l'accord au Conseil municipal pour supprimer cette délibération. Il explique que pour les deux parcelles, l'idée c'est d'avoir deux lots constructibles. Cela va donc amener à rediviser le parcellaire pour avoir deux parcelles de taille identique .

Le Conseil municipal approuve l'annulation de cette délibération.

2024-12-21. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AUX FINS DE REALISER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET SIX SCHEMAS DIRECTEURS DES EAUX PLUVIALES

VU le code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, il est nécessaire de mettre à jour les zonages des eaux usées et des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que Baud Communauté est compétente en matière d'assainissement des eaux usées tandis que ses communes membres sont compétentes en matière de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT la complémentarité de ces deux compétences,

CONSIDÉRANT le besoin pour Baud Communauté de disposer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, de manière à définir un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire intercommunal, en vue de protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité,

CONSIDÉRANT le besoin pour les communes de Baud, Guénin, La Chapelle-Neuve, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint-Barthélemy de disposer chacune d'un schéma directeur des eaux pluviales, en vue d'identifier sur leurs territoires respectifs les infrastructures nécessaires à la gestion des eaux pluviales pour, le cas échéant, redimensionner les réseaux pluviaux en cas de débordements et définir les aménagements nécessaires à la réduction des rejets de pollution dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT l'intérêt de passer un marché public portant à la fois sur la réalisation de schémas directeurs communaux de gestion des eaux pluviales, d'une part, et d'un schéma directeur intercommunal

d'assainissement collectif des eaux usées, d'autre part, dans la mesure où ces prestations intellectuelles quoique distinctes portent sur des sujets interdépendants,

CONSIDÉRANT l'intérêt, en constituant un groupement de commandes, de pouvoir lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

- **DÉCIDE** l'adhésion de la commune au groupement de commande formé par Baud Communauté et ses communes membres pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles aux fins de réaliser un schéma directeur intercommunal d'assainissement collectif des eaux usées et les schémas directeurs communaux des eaux pluviales,
- **APPROUVE** la signature de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le lancement des procédures de passation de marchés ou accords opportunes dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget,
- **DÉCIDE** que la C.A.O du groupement sera constituée par un représentant de la C.A.O de chaque membre de groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant,

- **PROCÉDE** à l'élection des membres de la commune qui seront membre de la C.A.O du groupement de commandes comme suit :

M. Jean-Luc EVEN, titulaire,

M. Jean-Charles THEAUD, suppléant,

- **AUTORISE** l'attribution du marché et la signature de l'acte d'engagement, ainsi que toutes les pièces générées par l'exécution et toutes les pièces du marché avec les titulaires des marchés,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Monsieur Claude ANNIC indique que l'idée est de mutualiser nos marchés au niveau de Baud communauté pour réaliser des schémas d'eaux pluviales.

Monsieur Jean-Luc EVEN ajoute que la commune est confrontée à des problèmes d'inondations et que l'on ne connaît pas réellement les réseaux. À travers ce groupement et cette adhésion, cela donne l'occasion de tout mettre à plat.

Monsieur Jean-Charles THEAUD explique que notre schéma d'eaux pluviales est ancien et plus d'actualité, idem au niveau de l'intercommunalité, hormis Guénin qui est un peu plus récent.

Monsieur Yannick JEHANNO précise que cela rendra une lecture plus facile de nos futurs travaux de voirie.

Monsieur Claude ANNIC dit que comme l'assainissement collectif est désormais intercommunautaire, il y aura un schéma directeur collectif pour les eaux usées et 6 schémas directeurs communaux d'eaux pluviales. Cela semblait plus pertinent de passer un marché public global, sachant que chaque commune aura à sa charge la part concernée.

Monsieur Jean-Charles THEAUD explique que c'est le groupement des communes qui fera une demande au niveau de l'appel d'offre.

2024-12-22. LANCEUR D'ALERTE ETHIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique, notamment en ses articles L 135-1 à L135-6 ; Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération de la CNIL, n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;

VU le référentiel susmentionné ;

Le Maire informe l'Assemblée que le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat oblige les communes de plus de 10000 habitants, les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10000 habitants à établir une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le Maire précise qu'une fois le référent alerte éthique désigné, celui-ci est à la disposition des lanceurs d'alerte, tels que définis par l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à savoir les agents mais aussi les collaborateurs extérieurs et occasionnels de la Commune de PLUMELIAU-BIEUZY qui souhaitent révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, certains faits dont ils ont eu personnellement connaissance, constitutifs d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ou d'un conflit d'intérêts.

Le Maire indique :

- que nonobstant l'absence d'obligation légale pour la structure, il apparaît que la désignation d'un référent alerte éthique constituerait une garantie pertinente pour les agents et collaborateur occasionnels de la structure et propose d'adhérer à la mission référent Alerte Ethique ;

- que cette adhésion à ce service et la procédure de saisine proposée ont fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

- **CONFIE** au CDG 56 la mission de Référent alerte éthique ;

- **ASSURE** l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent alerte éthique désigné, conformément à la circulaire précitée ;
- **DONNE** à Monsieur le Maire pour réaliser l'information requise,
- **AUTORISE** le maire, son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Madame Maryse GARENAUX indique qu'une validation a eu lieu au dernier CST.

Monsieur Christian CLEUYOU demande si un agent détecte quelque chose dans son service, il peut alerter le référent du CDG56 et ainsi protéger l'agent en question.

Monsieur Claude ANNIC confirme cela.

INFORMATIONS DIVERSES

Commission Travaux sur les bâtiments et urbanisme

Jean-Charles THEAUD annonce que suite à l'appel d'offre lancé pour le Pôle Périscolaire, la commune a reçu 9 candidatures d'architectes. Une réunion a eu lieu pour déchiffrer les offres. 3 seront retenues pour une rencontre physique afin d'exposer le projet. À cette issue, un candidat sera retenu.

Deuxième point, le Pôle associatif, un rendez-vous de commission de sécurité était prévu le 10 octobre, l'ensemble des personnes invitées étaient présentes (élus, bureau de contrôle architecte, entreprises) mais que personne ne s'est présenté au niveau de la commission. Une autre date semblait être fixée au 16 octobre, mais idem annulée car il manquait un document. Désormais, nous avons le dossier complet mais pas de nouvelle date de programmée. Pour finir, une réunion de commission aura lieu le 18 décembre.

Commission sports, loisirs et animations

Nicolas JEGO informe qu'une réunion avec les associations aura lieu au mois de décembre sur Bieuzy.

Commission Affaires sociales et santé

Maryse GARENAUX informe de la mise en place de la collecte de produits d'entretien et de produits d'hygiène en lien avec le CMJ et les Restos du cœur, jusqu'au 31/12/2024 dans les deux mairies.

Cette année, il n'y aura pas de bons d'achat, le budget du CCAS étant assez contraint puisqu'il y a un déficit au niveau de l'EHPAD. De plus, au vu de l'embauche de l'intervenante sociale, qui a d'ailleurs vu 476 personnes sur les 500 de plus de 75 ans, qui a fait des accompagnements administratifs... cet argent qui était dédié aux bons, a donc été fléché vers ce poste.

Elle rappelle que le bon d'achat, à l'initial était là pour aider les commerces qui avaient été fermés durant la période de la COVID. Elle informe que ce poste d'intervenante sociale est félicité par les autres communes et que France Services, l'espace autonomie santé et même la Préfecture nous ont contacté pour obtenir des informations, car nous sommes les seules dans le secteur.

Commission voirie, Réseaux divers et sécurité, conseillère déléguée chargée de la participation citoyenne et de la sécurité

Sébastien LE GALLO prend la parole pour **Anne DUCLOS**, absente à ce conseil, pour indiquer que le samedi 21/12 vers 15h00, il y aura l'opération SAM sur le parking de l'Intermarché, pour une sensibilisation sur la sécurité routière.

Commission Affaires scolaires, jeunesse et CMJ

Emilie LE FRENE annonce la boum de Noël et le feu d'artifice qui aura lieu le 06 décembre à l'Espace Drosera. Une prise en charge de la buvette et restauration sera faite les associations des parents d'élèves. Le concours des maisons décorées, avec une inscription jusqu'au 14/12. Le CMJ ira le 16/12 au niveau des maisons qui ont candidaté pour délibérer. Le spectacle des écoles aura lieu le jeudi 19 décembre, avec la compagnie union libre. La collecte de sapins avec la commission cadre de vie se fera sur la commune le 11/01. L'élection du CMJ se fera dans les écoles le 14,16 et 17 janvier pour une élection du Maire du CMJ le 18/01, avec en même temps la

remise des lots pour les maisons décorées. Pour terminer, un travail est en cours pour la 2^{ème} édition de PluniaBleu.

Monsieur Le Maire tient à saluer l'investissement du CMJ. Madame Emilie LE FRENE appuie cela.

Commission Voiries, réseaux divers et sécurité

Jean-Luc EVEN indique que des travaux d'enrobés ont eu lieu au lieu-dit Kersulan. Les habitants sont satisfaits. Les voies du Rhun, Linguen et Kersalio ont également été réalisées. Actuellement les travaux sont arrêtés, une reprise est prévue en février 2025. Il ajoute, que Baud Communauté demande à ce que l'on réunisse la commission voirie pour réaliser le planning des voies à prendre en compte pour 2025. Les travaux devront être réalisés avant juin 2025. En ce qui concerne le curage des fossés, le département nous a accordé une subvention d'un montant de 10 224 €.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h02.

En mairie, le 18/12/2024

Le Maire,
Claude ANNIC.

